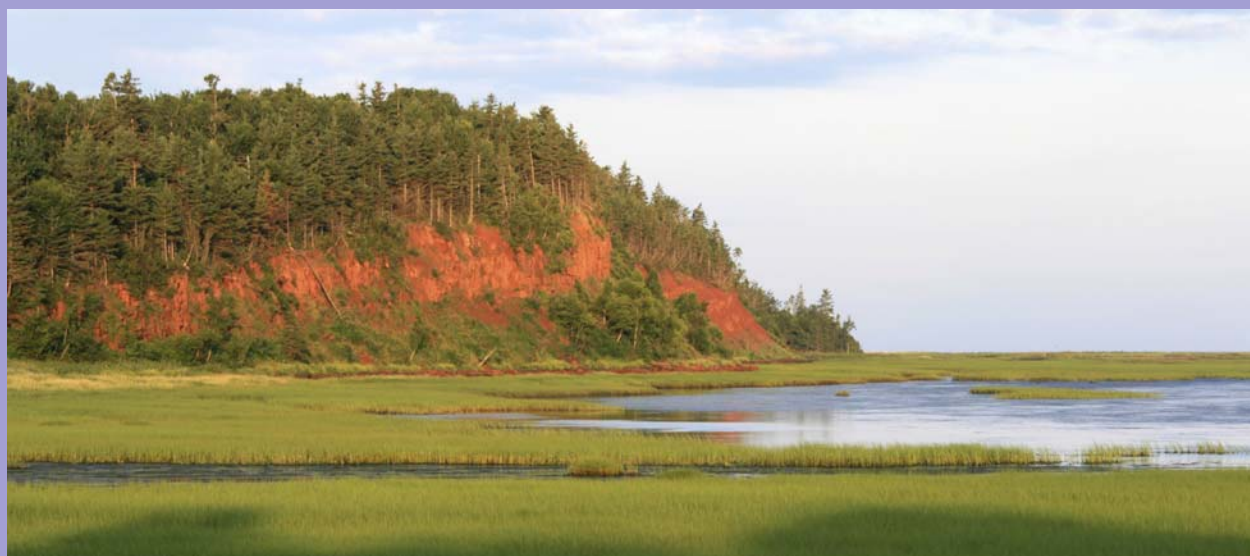




Community Legal Information Association of PEI

Prévenir la violence et la négligence envers les aînés



902-892-0853 ou 1-800-240-9798

www.cliapei.ca cia@cliapei.ca

La présente brochure fait partie d'une collection appelée « **Mettre ses affaires en ordre à tout âge** ». Publications dans cette collection :

- Mettre ses affaires en ordre à tout âge
- Testaments
- Les mandats
- Consentement à un traitement
- Directives en matière de soins de santé
- Aller habiter dans un centre de soins communautaires ou dans un foyer de soins
- Nouvelles relations interpersonnelles : aspects juridiques et sécuritaires
- Prévenir la violence et la négligence envers les aînés
- Vos petits-enfants et vous

Toutes ces publications peuvent être obtenues sur le site www.cliapei.ca ou être commandées auprès de la Community Legal Information Association en composant le 892-0853 ou le 1-800-240-9798. Pour consulter les lois mentionnées dans ces brochures, visitez le site www.gov.pe.ca et cliquez d'abord sur « Government », puis sur « Supreme Court », et enfin sur « Statutes of Prince Edward Island ». Une liste des lois (en anglais) sera alors affichée en ordre alphabétique. Vous pouvez également obtenir des exemplaires imprimés auprès du Service des renseignements de l'Île en composant le 368-4000 ou le 1-800-236-5196. Des frais modiques sont demandés pour obtenir ces exemplaires imprimés.

Nous désirons souligner avec gratitude qu'une partie du contenu de la présente brochure est une adaptation autorisée de la publication « Maltraiter une personne âgée : Le crime caché » publiée en octobre 2008 par Advocacy Centre for the Elderly et Community Legal Education Ontario/Éducation juridique communautaire Ontario (CLEO).

Prévenir la violence et la négligence envers les aînés

Quelques conseils préventifs

- Économisez maintenant pour plus tard, pendant que vous êtes encore en santé et indépendant.
- Servez-vous de la collection « Mettre ses affaires en ordre à tout âge », publiée par la CLIA.
- Protégez votre domicile et conservez une liste de vos biens.
- Restez en contact avec votre voisinage et vos amis.
- N'hésitez pas à demander de l'aide lorsque nécessaire.
- Consultez le site Web du Centre antifraude du Canada (Phonebusters) pour demeurer au fait des fraudes et escroqueries passées et présentes : www.phonebusters.com ou www.antifraudcenter-centreantifraude.ca .

Conseils préventifs pour les familles et les personnes soignantes

- Aidez votre parent ou ami aîné en consultant la collection « Mettre ses affaires en ordre à tout âge », publiée par la CLIA.
- Prenez des décisions qui font preuve de respect et de prévenance envers la personne âgée.
- Évaluez de façon réaliste les activités que vous pouvez faire vous-même et celles où vous aurez besoin d'aide.
- Planifiez que la personne soignante subira un stress et prévoyez un service de relève.
- Faites une évaluation du domicile quant à sa sécurité. La salle de bain est-elle accessible? Peut-on trébucher sur quelque chose?
- Renseignez-vous à propos des ressources communautaires offertes aux personnes âgées.

Pour de plus amples renseignements : Centre national d'information sur la violence dans la famille www.phac-aspc.gc.ca/ncfv-cnivf ou 1-800-561-5643.

Prévenir la violence et la négligence envers les aînés

Les récits suivants sont des exemples de situations pouvant être vécues par des gens de l'Î.-P.-É. À la fin de la brochure, nous expliquerons de quelle façon l'information présentée a été utile.

Marianne a récemment déménagé dans un foyer de soins. C'est la première fois qu'elle vit séparément de son mari. Une nuit, un résident atteint de démence s'est introduit dans son lit alors qu'elle était couchée. Cette expérience l'a laissée très bouleversée et craintive. Les membres du personnel considèrent que l'homme est inoffensif et l'ont ramené à sa chambre. Ils présument que l'agitation manifestée par Marianne est due à son état de santé. Les membres de la famille de Marianne pensent sérieusement qu'elle n'est pas en sécurité dans le foyer de soins.

Pierre est un ancien combattant et un survivant des pensionnats pour autochtones. Il a reçu récemment un diagnostic de début de démence. Il éprouve maintenant des difficultés à se souvenir des événements des années passées. Il a reçu récemment son chèque de compensation pour son séjour dans les pensionnats et l'a déposé dans son compte de banque. Jean, le frère de Pierre, a dit à ce dernier qu'il lui avait prêté de l'argent il y a quelques années et qu'il aimerait bien être remboursé. Pierre ne pense pas que cela soit vrai. Jean commence à se faire menaçant et agressif. Il dit à Pierre que s'il ne le rembourse pas d'ici à demain, il va lui donner une volée. Roger est un voisin et ami de Pierre. Il devine que quelque chose ne tourne pas rond et réussit à convaincre Pierre de lui avouer ce qui se passe.

Élisabeth est mariée avec Jean depuis plus de trente ans. Maintenant que les enfants ont quitté le foyer familial, Élisabeth quitte rarement la maison. Renée, une intervenante en protection des aînés, a tenté de la visiter pour voir comment elle va. Élisabeth ne fait qu'entrouvrir la porte et tente de chasser Renée. Lors d'une visite, Renée remarque

qu'Élisabeth a des bleus sur le bras et elle lui demande si elle a des problèmes. Élisabeth lui dit qu'il n'y a pas à s'inquiéter, que ce n'est rien de plus que ce qu'elle endure depuis de nombreuses années. Renée veut lui venir en aide.

Henri habite seul sur la ferme familiale depuis plusieurs années. Il apprécie son indépendance et ne veut aucunement envisager d'autres façons de vivre. Un jour, Georges, le bénévole de la repas à domicile, note que Henri semble particulièrement souffrant. Il prolonge un peu sa visite pour voir si Henri a besoin d'aide. Georges en profite pour jeter un coup d'œil à la cuisine. Il constate qu'elle est très sale et que les animaux de compagnie de Henri ont fait leurs besoins naturels sur le plancher. Il souhaite trouver une façon d'aider Henri.

La présente brochure est conçue dans le but d'offrir à des personnes telles que Marianne, Pierre et d'autres des renseignements d'ordre général concernant les mauvais traitements et la négligence des aînés. Nous les reverrons à nouveau à la fin de la brochure.

Qu'entend-on par violence et négligence envers les aînés?

La violence se définit comme toute action ou inaction qui porte atteinte à la santé et au bien-être d'une personne. La violence faite aux aînés est également appelée violence envers les personnes âgées. Elle peut comprendre la violence physique, sexuelle, affective, psychologique, financière et verbale, de même que la négligence.

Une personne peut être agressée par :

- un membre de sa famille
- un ami
- une personne soignante
- une personne qu'elle fréquente
- une personne de qui la personne âgée dépend pour ses besoins essentiels
- le personnel travaillant dans les hôpitaux ou les établissements résidentiels destinés à des groupes, tels que les centres de soins communautaires, les foyers de soins privés ou publics, ou les résidences pour personnes âgées
- une personne en situation de confiance



La personne qui maltraite une personne âgée peut habituellement exercer une forme de contrôle ou avoir de l'influence sur elle. Souvent la victime connaît son abuseur et lui fait confiance. Certaines victimes de violence peuvent dépendre des personnes qui les maltraitent, que ce soit pour la nourriture, le logement, les soins personnels, la compagnie ou leurs déplacements. La violence peut être le fait d'isoler des aînés de leurs amis, de leurs voisins et des membres de leur famille. La violence peut prendre la forme d'un seul incident ou être une suite de petits incidents qui, pris séparément, peuvent ne pas être considérés comme de la violence.

Les mauvais traitements peuvent constituer une infraction criminelle, selon la situation.

Sous quelles formes les mauvais traitements se présentent-ils?



Mauvais traitements d'ordre physique :

- toute forme d'agression physique, telle que frapper, pousser, frapper ou donner des coups de pied
- enfermer par la force dans une pièce, un lit ou un fauteuil
- faire souffrir
- traiter brutalement

Exploitation financière :

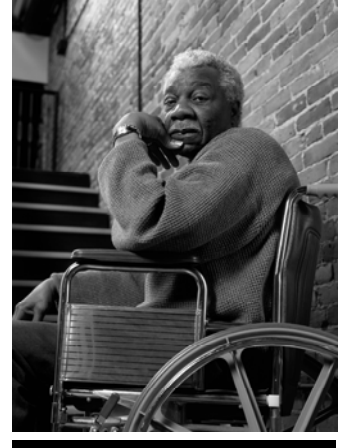
- forcer quelqu'un à vendre des biens
- forcer une personne à acheter des biens pour d'autres
- voler l'argent, les chèques de pension ou les biens d'une personne
- utiliser les cartes de débit ou de crédit de quelqu'un sans sa permission
- frauder quelqu'un ou produire de faux documents à ses dépens
- se servir de façon incorrecte du mandat de quelqu'un ou de son compte conjoint



Exemples d'escroqueries :

- des courriels qui vous demandent de faire connaître des renseignements personnels
- des courriels qui semblent provenir d'une personne connue de vous alors que ce n'est pas le cas

- des appels téléphoniques par des personnes se faisant passer pour un membre de votre famille ou l'un de vos amis proches pour vous demander une aide urgente
- des personnes qui se présentent à votre domicile pour vous faire croire que votre maison a besoin de rénovations et s'offrent à les faire moyennant une somme d'argent

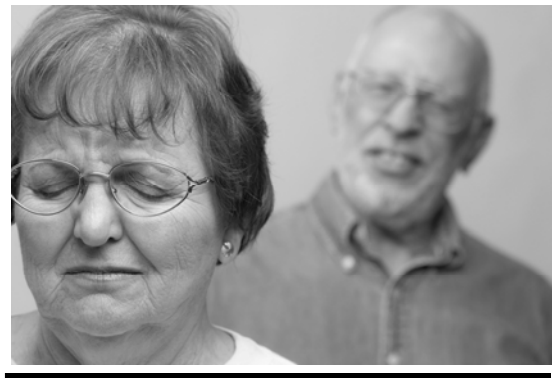


Violence sexuelle :

- remarques ou blagues de nature sexuelle non désirées
- se faire regarder, être observé ou enregistré à des fins sexuelles
- tout contact sexuel non désiré, du simple toucher aux rapports sexuels complets
- contact sexuel forcé ou obligé dans une relation de couple ou un mariage

Violence affective et psychologique :

- crier après, injurier, intimider, humilier, insulter, effrayer, menacer ou ignorer une personne âgée
- traiter une personne âgée comme un enfant
- interdire les visites des enfants ou des petits-enfants
- intimidation dans une résidence, un club ou un organisme pour personnes âgées





Négligence :

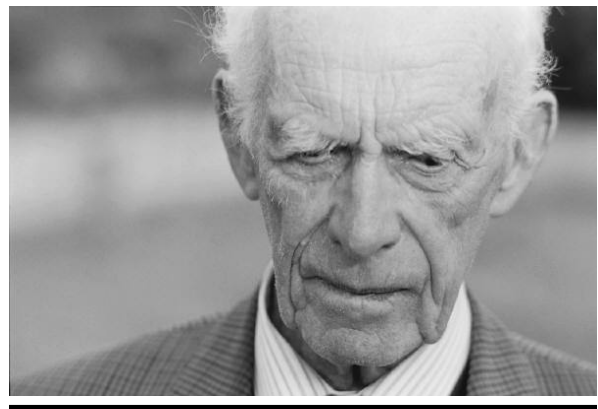
- le fait de ne pas fournir un milieu de vie sécuritaire et propre, par l'absence de nourriture, de chauffage des lieux, de vêtements, de médicaments et d'autres éléments nécessaires
- délibérément faire en sorte qu'une personne à charge soit privée de compagnie, d'interaction sociale, de stimulation intellectuelle ou d'autres choses dont elle a besoin

Négligence de soi :

La négligence de soi se présente lorsqu'une personne refuse d'assurer ses propres soins, ou retarde ou est incapable de le faire. Voici certains signes de négligence de soi :

- absence de soins personnels et d'hygiène
- malnutrition
- milieu de vie dangereux ou malpropre
- toxicomanie ou refus de prendre ses médicaments

Les personnes qui souffrent de négligence de soi sont plus susceptibles de vivre seules. Elles peuvent souffrir de maladies mentales ou physiques. Si un aîné qui est par ailleurs apte mentalement choisit de se négliger, les gens qui l'entourent doivent toutefois respecter son choix.



Violence dans les fréquentations :

Vous vivez une relation abusive si une personne que vous fréquentez :

- est trop jalouse et contrôlante
- vous empêche de passer du temps avec vos amis et votre famille
- vous critique et vous insulte
- vous frappe ou vous bouscule
- vous force à avoir une relation sexuelle
- vous menace de se suicider si vous mettez fin à la relation



Bien que toutes les personnes âgées puissent être victimes de mauvais traitements, les plus graves sont le plus souvent infligés à des femmes. Pour obtenir davantage d'information concernant les relations interpersonnelles, veuillez consulter la brochure publiée par la CLIA intitulée « Nouvelles relations interpersonnelles : aspects juridiques et sécuritaires ».

Qui sont les victimes de violence?

La violence et la négligence peuvent affecter toute personne, quelle que soit son âge, son niveau d'activité, ses revenus ou son milieu culturel. Ces situations touchent les personnes qui vivent seules, avec leur famille, dans un centre de soins communautaires ou dans un foyer de soins.

La plupart des aînés maltraités jouissent de toutes leurs facultés mentales et sont en mesure de prendre leurs propres décisions. La plupart d'entre eux sont capables de prendre soin de leur santé et n'ont pas besoin de soins constants.

À quels signes et symptômes reconnaît-on les mauvais traitements?

Une personne âgée qui est victime de mauvais traitements ou de négligence peut présenter l'un ou l'autre des signes et symptômes suivants :

- dépression, peur, ou angoisse
- blessures physiques inexplicables
- perte de poids
- déshydratation
- crainte d'une personne soignante
- manque de confiance en soi
- problèmes de santé non traités
- anxiété ou agitation
- vêtements inappropriés ou détériorés
- hygiène déficiente, éruptions cutanées, plaies de lit ou autres escarres localisées aux points d'appui
- surconsommation de calmants



Il existe d'autres signes de mauvais traitements. Si de l'argent, des bijoux ou des effets personnels tels des lunettes, des appareils auditifs ou des dentiers disparaissent sans explication, il se peut que cette disparition soit due à de mauvais traitements. Bien qu'il puisse y avoir d'autres raisons expliquant ces articles disparus, tous les signes devraient être pris au sérieux.

La personne âgée peut ne pas présenter l'un ou l'autre de ces signes ou symptômes, mais si vous soupçonnez que quelque chose cloche, il est souhaitable d'examiner la situation de manière plus approfondie.

Pourquoi ces mauvais traitements?

Les mauvais traitements et la négligence se produisent parce que quelqu'un abuse du pouvoir et du contrôle qu'il possède sur la personne âgée. Il peut arriver que l'abuseur ne comprenne pas qu'il est en fait en train de maltraiter la personne âgée.

Les mauvais traitements sont plus probables lorsque la famille vit une période de tension intense, y compris le stress associé aux soins à donner à la personne âgée. L'alcoolisme et la toxicomanie peuvent être des facteurs menant à des comportements abusifs. Parfois, des problèmes de santé mentale peuvent également être des facteurs dont il faut tenir compte.

Vieillir peut entraîner des périodes difficiles pour bien des personnes. Des préoccupations face à notre santé, des revenus moindres ou le décès d'un être cher peuvent être source de tristesse et de détérioration des relations avec notre famille et nos amis. Dans certains cas, cela peut être une cause de mauvais traitements.



Ceux-ci peuvent être un élément d'un cycle de violence dans la famille. Ils peuvent être la suite d'une violence qui est déjà intégrée dans la relation depuis de nombreuses années. Ils peuvent être également le résultat d'une vie entière d'exposition à des comportements violents. Par exemple, la personne qui maltraite un membre âgé de sa famille peut avoir été elle-même la victime de cet aîné. Les mauvais traitements pourraient être une forme de vengeance à l'endroit du parent.

Les membres du personnel des foyers de soins, des hôpitaux, des foyers collectifs ou des centres de soins communautaires peuvent également maltraiter ou délaisser les résidents. Ces employés peuvent ne pas avoir la possibilité de faire correctement leur travail. Un manque de formation, des salaires trop bas, une surcharge de travail, un manque de personnel, un sentiment de frustration, une santé déficiente ou un manque de supervision et de mentorat constituent autant d'explications possibles. Les employés peuvent également éprouver des difficultés personnelles qui a un effet sur leurs services aux personnes âgées dont ils ont la charge.

Les mauvais traitements sont toujours blâmables! La situation personnelle ou les problèmes de la personne soignante ou du membre de la famille n'excusent pas cette forme de violence à l'endroit d'une personne plus âgée.

Si vous êtes une personne soignante et que vous vous sentez trop stressée, vous devriez demander de l'aide et du soutien. Appelez les Services de soins à domicile :

Prince-Ouest : 902-859-8730

Prince-Est : 902-888-8440

Queens : 902-368-4790

Kings (Souris) : 902-687-7096

Kings (Montague) : 902-838-0786

L'organisme Alzheimer's Society, aux numéros 628-2257 ou 1-866-628-2257, offre des services et programmes fort utiles.

Pourquoi la maltraitance des aînés est-elle rarement signalée?

Certaines victimes omettent de dénoncer de tels abus pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- elles ont peur que l'abuseur se venge
- elles pensent que personne ne les croira
- elles craignent d'être laissées seules
- elles manquent d'assurance et se sentent responsables des mauvais traitements
- elles dépendent totalement ou partiellement de la personne abusive
- elles sont confrontées à des obstacles linguistiques ou culturels qui les empêchent d'expliquer les situations ou d'avoir accès aux services
- elles craignent d'être placées dans un établissement ou d'avoir à quitter leur domicile
- elles ont honte d'avouer à quiconque qu'un membre de leur famille les maltraite
- elles ne croient pas qu'un organisme de service social puisse les aider
- elles craignent d'être rejetées par le reste de leur famille
- elles craignent qu'on leur refuse la possibilité de voir leurs petits-enfants
- elles ont peur de ce qui arrivera à l'abuseur

Les aînés ne sont peut-être pas conscients qu'ils ont les mêmes droits que tout autre personne. Ils ne sont peut-être pas au courant des services qui sont offerts pour faire valoir leurs droits.

Dans certains cas, des membres de la famille ou des amis soupçonnent des mauvais traitements mais omettent de les signaler pour les raisons suivantes :

- ils ignorent à qui ils doivent s'adresser
- ils craignent que les mauvais traitements vont s'aggraver
- ils craignent qu'ils devront se charger à nouveau des soins de la personne âgée
- ils ne veulent pas se mêler de la situation
- ils ne savent pas qu'il s'agit d'un acte criminel
- ils craignent d'envenimer leurs relations avec d'autres membres de la famille
- la personne âgée leur a demandé de ne pas dénoncer les mauvais traitements
- ils craignent l'abuseur

Les prestataires de services peuvent ne pas signaler les mauvais traitements pour les raisons suivantes :

- ils estiment que faire un signalement serait un manquement au devoir de confidentialité
- ils ne comprennent pas qu'une agression, un vol ou une négligence grave sont des infractions criminelles
- ils peuvent craindre l'abuseur et les conséquences possibles
- ils peuvent penser que la personne âgée serait incapable de témoigner devant un tribunal
- ils peuvent penser que la personne âgée nierait qu'elle est maltraitée
- la personne âgée leur a demandé de ne pas dénoncer les mauvais traitements

Il existe un programme de protection des adultes et une loi (*Adult Protection Act*) qui protègent les adultes vulnérables qui ne peuvent se protéger eux-mêmes de la violence et de la négligence. On encourage tous et chacun à signaler les mauvais traitements subis par des adultes vulnérables. En vertu des dispositions de la *Adult Protection Act*, l'identité de la personne qui signale les mauvais traitements demeure confidentielle. À l'Î.-P.-É., il n'est pas obligatoire de signaler les mauvais traitements subis par les aînés.



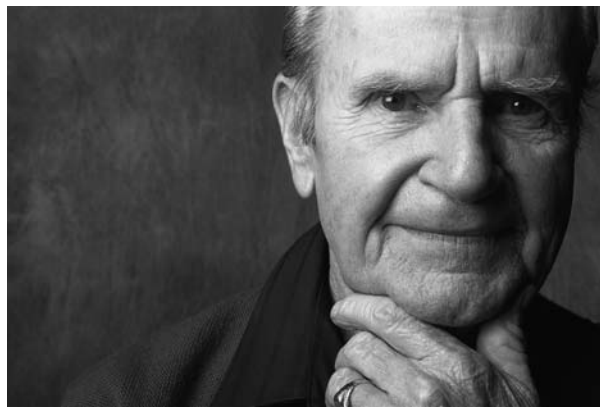
De nombreuses victimes de violence à l'endroit des aînés sont jugées aptes et en mesure de prendre des décisions. Lorsque c'est le cas, elles ne sont pas considérées comme des adultes vulnérables au sens de la *Adult Protection Act* et cette loi ne s'applique donc pas à eux. Les adultes qui ne sont pas considérés comme vulnérables ont accès à d'autres services tels que l'organisme PEI Family Violence Prevention Services, le Service d'aide aux victimes d'actes criminels et les services de police. Un répertoire de numéros de téléphone est présenté à la page 26.

De quoi la personne maltraitée a-t-elle besoin?

Les victimes ont besoin que l'abuseur mette fin à la violence et à la négligence. Elles ont besoin de protection, d'un refuge et d'un accès à des ressources financières. Elles peuvent avoir besoin d'aide pour leurs soins personnels, afin de ne plus dépendre de l'abuseur. Elles peuvent avoir besoin d'un soutien affectif et de counselling.

Mais surtout, elles ont besoin de services d'intervention, de choix et d'un sentiment de contrôle de leur vie. Les aînés ont besoin d'être traités avec dignité et respect.

Les victimes de mauvais traitements ont également besoin de renseignements touchant les lois et le système de justice pénale. Elles pourraient souhaiter connaître les conséquences possibles pour leur abuseur, particulièrement si ce dernier est un membre de leur famille. Dans les cas de négligence de soi, les aînés vivent peut-être dans des situations qui sont insalubres et dangereuses. Dans la mesure où un aîné est apte et ne met pas d'autres personnes en danger, il a le droit de choisir son mode de vie et d'accepter ou non de l'aide.



Auprès de qui pouvez-vous obtenir de l'aide?

Si on vous a maltraité ou si vous soupçonnez qu'on maltraite quelqu'un d'autre, dites-le à quelqu'un. Il y a des personnes qui vous aideront à examiner les solutions possibles et à décider ce qu'il faut faire.

Vous pouvez appeler les services de police, le Service d'aide aux victimes d'actes criminels, l'organisme PEI Family Violence Prevention Services ou le Centre d'aide aux victimes de viol et d'agressions sexuelles de l'Î.-P.-É. Si la personne est un adulte vulnérable et incapable de se protéger elle-même, vous pouvez appeler les Services de protection des adultes. Si les mauvais traitements se produisent dans un établissement, vous pouvez en discuter avec le personnel de direction.

Pour les membres des Premières Nations de l'Île, il existe un certain nombre de ressources, dont le Chief Mary Bernard Memorial Women's Shelter (un refuge pour femmes) et la Grandmother's House (une maison d'hébergement).

Si vous pensez qu'un adulte vulnérable souffre de négligence de soi, les intervenants des services de protection des adultes peuvent évaluer la situation et déterminer s'il est possible d'offrir une certaine aide. À l'Î.-P.-É., les intervenants des services de protection des adultes sont basés dans les bureaux des Services de soins à domicile. Pour obtenir leurs coordonnées, consultez la page 19.

Quel genre d'aide peut être apportée par le Service d'aide aux victimes d'actes criminels?

Le Service d'aide aux victimes d'actes criminels peut vous offrir du soutien, à vous et à votre famille. Ils peuvent vous offrir des renseignements touchant les lois et le système de justice pénale, de même que des solutions pour vous protéger. Si les services de police interviennent, ils peuvent vous donner de l'information concernant votre dossier et vous aider à vous préparer en vue de votre comparution au tribunal. Ils sont en mesure d'offrir du counselling à court terme et un soutien affectif, de même qu'une mise en rapport avec d'autres organismes. Ils offrent de l'aide en vertu de la loi *Victims of Family Violence Act* et fournissent de l'aide lors de la préparation de déclarations de la victime.

Charlottetown	902-368-4582
Summerside	902-888-8218
	902-888-8217

Que peut faire l'organisme PEI Family Violence Prevention Services?

L'organisme PEI Family Violence Prevention Services offre un soutien confidentiel et de l'information aux victimes de violence dans le milieu familial ou les relations interpersonnelles. Ils gèrent l'établissement Anderson House, qui est le refuge d'urgence provincial pour les femmes et enfants maltraités. Ils offrent une ligne téléphonique confidentielle de

soutien et d'écoute qui est en fonction en tout temps. Les services d'extension dans toutes les régions de l'Î.-P.-É. offrent de l'information et du soutien en continu aux victimes de violence familiale. Les femmes âgées sont les bienvenues et un appartement accessible est offert par Anderson House. Tous les services sont gratuits et il n'est pas nécessaire pour vous d'apporter des effets personnels lorsque vous allez à Anderson House.

Les intervenants du service d'extension de cet organisme peuvent vous offrir du soutien si vous décidez ne pas aller habiter à Anderson House.

Anderson House	902-892-0960 1-800-240-9894 (sans frais)
Service d'extension de Queens	902-566-1480
Service d'extension de l'Est de l'Î.-P.-É.	902-838-0795
Service d'extension de Prince-Est	902-436-0517
Service d'extension de Prince-Ouest	902-859-8849
Site Web	www.fvps.ca

Que peuvent faire les intervenants en protection des adultes?

Les intervenants en protection des adultes peuvent offrir de l'aide aux adultes vulnérables. Les adultes vulnérables sont ceux qui sont incapables de se protéger eux-mêmes des agressions et de la négligence. Le service de protection des adultes est confidentiel. Il offre de l'information et il interviendra si son action servira les meilleurs intérêts de l'adulte. Toute personne peut faire un signalement confidentiel aux Services de protection des adultes.

Prince-Ouest	902-859-8730
Prince-Est	902-888-8440
Queens	902-368-4790
Kings (Souris)	902- 687-7096
Kings (Montague)	902-838-0786

Que peut faire la Community Legal Information Association (CLIA)?



La CLIA offre gratuitement de l'information de nature juridique, ainsi que des mises en rapport avec des services qui pourront peut-être vous aider. Cet organisme propose de l'information accessible concernant les mandats, les décisions en matière de soins de santé et bien d'autres sujets. La CLIA peut vous mettre en rapport avec un avocat et vous donner un numéro de téléphone pour des services de médiation pour les aînés.

Partout sur l'Île :

902-892-0853

ou sans frais au 1-800-240-9798

clia@cliapei.ca

www.cliapei.ca

Que peut faire la maison d'hébergement Grandmother's House?

Grandmother's House est un refuge pour les femmes sans abri à Charlottetown. Il est administré par le Native Council of PEI. Le refuge Grandmother's House est un lieu où les femmes reçoivent un soutien individualisé en vue de les aider à devenir autonomes, et cela dans un cadre holistique afin qu'elles puissent reprendre le contrôle de leur vie et planifier leur avenir. Le refuge Grandmother's House offre un environnement sans drogues. Toutes les femmes, autochtones ou non, sont les bienvenues.

Refuge Grandmother's House :

902-367-3339

grandmothers@pei.sympatico.ca

Que peut faire le refuge Chief Mary Bernard Memorial Women's Shelter?



Ce refuge est situé sur Lennox Island et offre de l'aide aux femmes en détresse, à celles qui sont sans domicile ou aux jeunes mères ayant besoin d'un soutien additionnel. Les résidentes du refuge ont accès à des services de placement et à des programmes d'éducation des enfants et de préparation à la vie active, de même qu'au Lennox Island Health Centre (centre de santé). Toutes les femmes, autochtones ou non, sont les bienvenues.

902-831-2332

Que peut faire la Association des nouveaux arrivants au Canada de l'Î.-P.-É. (ANAC (Î.-P.-É.))?

L'ANAC (Î.-P.-É.) offre un large éventail de programmes, de services et de ressources s'adressant aux nouveaux arrivants et à la collectivité en général. L'association aide les nouveaux arrivants à s'intégrer à la société canadienne et insulaire, offre des cours de préparation à la vie quotidienne, de même que des services de placement, et fournit de l'aide dans plusieurs autres sphères d'activité. Son personnel défend les intérêts des clients et travaille en vue d'offrir aux nouveaux arrivants de l'information, du soutien et des conseils.



902-628-6009

www.peianc.com

info@peianc.com

Que peuvent faire les services de police?

Si on vous a maltraité ou si vous soupçonnez qu'on maltraite quelqu'un d'autre, informez-en les services de police. Même si vous pensez que les mauvais traitements n'étaient pas si graves, poser ce geste est une facette importante en vue d'assurer votre propre protection ou d'être un ami fiable ou un bon voisin. Signaler un crime aux services de police peut contribuer à prévenir des crimes dans le futur. Si vous souhaitez demeurer anonyme, communiquez avec le service Échec au crime.

Lorsque vous appelez la police, la personne qui prend votre appel notera les renseignements à transmettre aux policiers. La police pourrait vous demander votre nom et votre numéro de téléphone, afin de pouvoir obtenir des renseignements additionnels ultérieurement.

La police peut décider de faire enquête. Dans ce cas, l'enquête pourrait comprendre, selon le cas :

- une déclaration détaillée et signée de la victime
- des déclarations faites par des voisins, des membres de la famille ou des prestataires de services, c'est à dire des personnes qui sont susceptibles d'avoir vu ou entendu des faits relatifs aux mauvais traitements
- des photographies des blessures infligées, le cas échéant
- un rapport médical
- des déclarations de toute personne au courant de mauvais traitements commis par le passé (des employés d'un hôpital, par exemple) ou
- tout autre élément de preuve pertinent.

Urgences

9-1-1

Échec au crime

1-800-222-8477

GRC, Charlottetown

902-368-9300

GRC, Summerside

902-436-9300

GRC, Alberton

902-853-9300

GRC, Montague

902-838-9300

GRC, Souris

902-687-9300

Poste de police de Charlottetown

902-629-4172

Poste de police de Summerside

902-432-1201

Poste de police de Kensington

902-836-4499

Poste de police de Borden-Carleton

902-437-2228

Pour obtenir davantage d'information concernant les escroqueries passées et actuelles, ou pour les signaler, visitez le site Web suivant : phonebusters.com ou www.antifraudcenter-centreantifraude.ca .

Pour de plus amples renseignements touchant les programmes de protection s'adressant aux aînés de l'Î.-P.-É, visitez le site Web suivant : seniorssafety.ca (en anglais).



Revenons maintenant à Marianne, Pierre, Roger, Élisabeth, Renée, Henri et Georges...

La belle-fille de Marianne parle à l'infirmière gestionnaire. Elle explique qu'elle croit que l'espace vital de Marianne a été violé. Elles conviennent que Marianne a besoin de protection face à d'éventuels contacts intimes, ainsi que du soutien de sa famille et du personnel pendant le temps qu'elle prendra pour se remettre de cette mauvaise expérience. L'infirmière gestionnaire convient que l'établissement doit surveiller plus étroitement le résident et prendre des mesures afin de prévenir de nouveaux incidents. Elle accepte également de commencer à former le personnel afin qu'ils sachent comment gérer des situations similaires dans l'éventualité où elles surviendraient dans le futur.

Roger arrive à convaincre Pierre qu'il serait souhaitable de faire intervenir les services de police. Pierre communique avec la GRC et un agent vient le rencontrer. L'officier note l'ensemble des renseignements que lui donne Pierre et recommande la mise en place d'une obligation de ne pas troubler l'ordre public. Les obligations de ne pas troubler l'ordre public sont des ordonnances du tribunal servant à protéger un individu contre les actions violentes d'une autre personne. L'agent de police fait la demande de l'obligation de ne pas troubler l'ordre public, afin que Pierre n'ait pas à se présenter au tribunal. Avec le consentement de Pierre, les services de police réfèrent également le dossier au Service d'aide aux victimes d'actes criminels, afin que son personnel puisse offrir davantage de soutien à Pierre. Roger garde un œil attentif sur Pierre et s'assure que d'autres personnes du voisinage sont également au courant que Jean doit être tenu à distance de Pierre. Jean constate que Pierre bénéficie de la protection des services de police et reçoit un soutien du voisinage.

Élisabeth accepte finalement de laisser Renée appeler l'intervenante de PEI Family Violence Prevention Services. L'intervenante rencontre Élisabeth et elles discutent du comportement violent de Jean. Élisabeth refuse de quitter son domicile, mais elle accepte de préparer un plan d'urgence, afin qu'elle sache ce qu'elle peut faire si elle change d'idée. Elle accepte de parler aux services de police, afin qu'ils puissent ouvrir un dossier et être ainsi prêts si elle a besoin de leur intervention. Élisabeth accepte également de rencontrer à nouveau l'intervenante d'ici quelques jours afin de pouvoir lui dire comment les choses se passent.

Georges appelle le Service de protection des adultes et leur demande s'ils peuvent évaluer l'état d'Henri sans le bouleverser ou l'informer que c'est Georges qui a communiqué avec eux. L'intervenante du Service de protection des adultes rencontre Henri et passe un peu de temps avec lui pour faire sa connaissance. Elle découvre que Henri est très malade et confus, et l'aide à faire les démarches pour obtenir les traitements dont il a besoin. Lorsque Henri recouvre la santé et n'est plus confus, il insiste pour retourner à la maison. Il continue de vivre comme il le faisait auparavant, n'acceptant l'aide de personne.

Répertoire de services et de numéros de téléphone

Community Legal Information Association (consulter la page 20) :
902-892-0853 ou sans frais
1-800-240-9798
www.cliapei.ca

Service d'aide aux victimes d'actes criminels (consulter la page 18) :
Charlottetown 902-368-4582
Summerside 902-888-8218

PEI Family Violence Prevention Services Inc. (consulter la page 18) :
Anderson House 902-892-0960
1-800-240-9894 (sans frais)

Service d'extension de Queens 902-566-1480
Service d'extension de l'est de l'Î.-P.-É. 902-838-0795
Service d'extension de Prince-Est 902-436-0517
Service d'extension de Prince-Ouest 902-859-8849

Services de protection des adultes (consulter la page 19) :
Prince-Ouest 902-859-8730
Prince-Est 902-888-8440
Queens 902-368-4790
Kings (Souris) 902-687-7096
Kings (Montague) 902-838-0786

Grandmothers House, Charlottetown (consulter la page 20) :
902-368-3339

Refuge Chief Mary Bernard Memorial Women's Shelter, Lennox Island
(consulter la page 21) : 902-831-2332

Association des nouveaux arrivants au Canada de l'Î.-P.-É. (consulter la
page 21) :

902-628-6009

Services de police (consulter la page 22) :

Urgences	9-1-1
Échec au crime	1-800-222-8477
GRC Charlottetown	902-368-9300
GRC Summerside	902-436-9300
GRC Alberton	902-853-9300
GRC Montague	902-838-9300
GRC Souris	902-687-9300

Services de police municipale

Service de police de Charlottetown	902-629-4172
Service de police de Summerside	902-432-1201
Service de police de Kensington	902-836-4499
Service de police de Borden-Carlton	902-437-2228

Sites Web :

phonebusters.com ou
www.antifraudcenter-centreantifraude.ca
seniorssafety.ca (en anglais)

Avertissement :

Le contenu des présentes brochures est de nature générale uniquement et ne doit pas servir à titre de conseils juridiques. Les renseignements fournis ne constituent pas un énoncé complet de la loi ou des politiques dans ces domaines. Des modifications aux lois et aux politiques sont apportées fréquemment, donc le lecteur est encouragé à obtenir auprès de la CLIA ou d'un avocat de l'information à jour. Pour obtenir des conseils juridiques, consultez un avocat ou communiquez avec le Service de référence aux avocats en composant le 892-0853 ou le 1-800-240-9798.

Date : Octobre 2010

ISBN : 978-1-897436-46-2

**Numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance :
118870757RR0001**

Des subventions pour le présent projet ont été obtenues dans le cadre du Programme Nouveaux Horizons de Ressources humaines et Développement des compétences Canada. Les opinions exprimées dans cette brochure ne représentent pas nécessairement les politiques officielles de RHDCC.
